



# COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

## Procès-Verbal n° 10

Réunion du :	Lundi 13 novembre 2023
Président :	M. Yves SAEZ
Déléguée du C.D. :	Mme Cathy DARDON
Secrétaire :	M. Benyagoub SABI
Présents :	Mmes Marie DORE - Christine MOISAN – Béatrice MONNIER MM. Jean Louis NOZZI - Emile TASSISTRO

### INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

### ORDRE DU JOUR

- Examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour

### DOSSIERS EN INSTANCE

#### N° 77 – US LA CADIERE 2 / CSK VAL DES ROUGIERES 1, D4 Poule A du 29.10.2023

Demande d'évocation de l'US LA CADIERE sur la qualification et la participation d'un joueur du CSK VAL DES ROUGIERES susceptible d'être suspendu et Réclamation de l'US LA CADIERE sur la participation de plus de 4 joueurs du CSK OF VAL DES ROUGIERES susceptibles d'avoir une double licence.

1) - Demande d'évocation de l'US LA CADIERE sur la qualification et la participation d'un joueur du CSK VAL DES ROUGIERES susceptible d'être suspendu.

Vu feuille de match,

Vu courriel de l'U.S. LA CADIERE du 29.10.2023 à 22h38

En application de l'article 187.2 des R.G, la Commission fait évocation concernant l'inscription sur la feuille de match



du championnat Départemental D4 Poule A du 29.10.2023 – U.S. LA CADIÈRE 2 / CSK VAL DES ROUGIERES 1 du joueur du CSK VAL DES ROUGIERES, SAIB Fouzi, licence n°1796232704, susceptible d'être suspendu.

Vu observations de CSK VAL DES ROUGIERES

Vu fiche informatique des sanctions du joueur incriminé,

Vu décision de la Commission de Discipline du 04.05.2023 sanctionnant le joueur SAIB Fouzi, lic. n°1796232704 de 10 matchs de suspension à compter du 06.04.2023,

Vu décision de la Commission des Statuts et Règlements du 22.05.2023 sanctionnant le joueur SAIB Fouzi, lic. n°1796232704 de deux fois un match de suspension à compter du 29.05.2023 (pour non respect de sa suspension lors des matchs du 16.04.2023 et du 07.05.2023),

Vu feuilles de match des rencontres de l'équipe de CSK VAL DES ROUGIERES 1 depuis le 22.05.2023 jusqu'au 29.10.2023 :

1) CSK VAL DES ROUGIERES 1 / F.C. PONTCARRAL 2, D4 poule A du 10.09.2023 (non joué)

2) J.S. LE BEAUSSET 2 / CSK VAL DES ROUGIERES 2, D4 Poule A du 24.09.2023

3) CSK VAL DES ROUGIERES 2 / MAR VIVO 1, Coupe du Var Séniors du 15.10.2023

Attendu :

- que le joueur incriminé a participé aux rencontres 2 et 3 en état de suspension,

- qu'à la date du 29.10.2023, il n'a donc purgé aucun des 12 matchs prévus

- qu'il ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match de ces rencontres (art. 226.1 des R.G.)

- que le résultat de la rencontre n° 2 ne peut être remis en cause, celle-ci étant homologué de droit le 30ème jour à minuit qui suit son déroulement (art. 147.2 des R.G.)

1) La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à CSK VAL DES ROUGIERES 2**, avec amende de 16 €, pour en porter le bénéfice à MAR VIVO 1 sur le score de 0 à 9 acquis sur le terrain et **inflige au joueur SAIB Fouzi, licence n°1796232704 de CSK VAL DES ROUGIERES : un match de suspension ferme supplémentaire à compter du 20.11.2023.**

2) La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à CSK VAL DES ROUGIERES 2**, avec amende de 16 €, pour en porter le bénéfice à l'U.S.LA CADIÈRE 1 sur le score de 3 à 0 et **inflige au joueur SAIB Fouzi, licence n°1796232704 de CSK VAL DES ROUGIERES : un match de suspension ferme supplémentaire à compter du 20.11.2023.**

2) Réclamation de l'US LA CADIÈRE sur la participation de plus de 4 joueurs du CSK VAL DES ROUGIERES susceptibles d'avoir une double licence.

La Commission n'a pas jugé nécessaire de traiter cette réclamation (au vue de la décision de l'évocation)

Le droit d'évocation de 80 € est mis à la charge de CSK VAL DES ROUGIERES (art. 187.2 des R.G.)

Transmis à la Commission des Activités Sportives section SENIORS

#### **N°82 – FC ST TROPEZ / AS ESTEREL 2, D3 Poule C du 08.10.2023**

Demande d'évocation du FC ST TROPEZ sur la participation d'un joueur de l'AS ESTEREL susceptible d'être suspendu

Vu feuille de match,

Vu courriel du FC ST TROPEZ enregistré le 27.10.2023

En application de l'article 187.2 des R.G, la Commission fait évocation concernant l'inscription sur la feuille de match du championnat Départemental D3 Poule C du 08.10.2023 – FC ST TROPEZ 2 / AS ESTEREL 2 du joueur BOVA Dylan, licence n°1776230663 de l'AS ESTEREL susceptible d'être suspendu.

Constaté l'absence d'observations de l'AS ESTEREL

Vu fiche informatique des sanctions du joueur incriminé,

Vu décision de la Commission de Discipline du 13.04.2023 sanctionnant le joueur BOVA Dylan, lic. n°1776230663 d'un match de suspension à compter du 17.04.2023,

Vu décision de la Commission de Discipline du 20.04.2023 sanctionnant le joueur BOVA Dylan, lic. n°1776230663 de 4 matchs de suspension à compter du 17.04.2023,

Vu feuilles de match des rencontres de l'équipe de l'AS ESTEREL 2 depuis le 17.04.2023 jusqu'au 08.10.2023 :

1) AS ESTEREL 2 / S.C. DRAGUIGNAN 2, D3 Poule C du 23.04.2023

2) FREJUS F.A.1 / AS ESTEREL 2, D3 poule C du 07.05.2023

3) R.C. LA BAIE 1 / AS ESTEREL 2, D3 Poule C du 23.04.2023

4) F.C. PUGET 1 / AS ESTEREL 2, D3 Poule C du 10.09.2023

5) ESTEREL 2 / PLAN LA TOUR 1, D3 Poule C du 23.09.2023

Attendu :

- que le joueur incriminé n'a pas participé aux rencontres 1, 2, 3 et 4,

- qu'il a participé à la rencontre n°5 en état de suspension,

- que le résultat de cette rencontre ne peut être remis en cause, celle-ci étant homologué de droit le 30ème jour à minuit qui suit son déroulement (art. 147.2 des R.G.)



- qu'à la date du 08.10.2023, il n'a donc purgé que 4 matchs sur les 5 prévus  
- qu'il ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre du 08.10.2023 Champ. D3 Poule C - FC ST TROPEZ / AS ESTEREL 2 (art. 226.1 des R.G.)  
La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à ESTEREL 2**, avec amende de 16 €, pour en porter le bénéfice à F.C. ST-TROPEZ 2 sur le score de 3 à 0 et **inflige au joueur BOVA Dylan, licence n°1776230663 de l'A.S. ESTEREL : un match de suspension ferme supplémentaire à compter du 20.11.2023.**  
Le droit d'évocation de 80 € est mis à la charge de l'A.S. ESTEREL (art. 187.2 des R.G.)  
Transmis à la Commission des Activités Sportives section SENIORS

**N° 83 – U.A. VALETTOISE 2 / HYERES ASPTT 1, D3 Poule A du 05.11.2023.**

Réserves confirmées de HYERES ASPTT sur l'ensemble des joueurs de l'U.A. VALETTOISE 2 susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Vu réserves confirmées de HYERES ASPTT recevables en la forme,

Vu feuille de match Séniors R2 - U.A. VALETTOISE 1 / CARQUEIRANNE LA CRAU 1 du 29.10.2023

Attendu :

- que l'équipe de l'U.A. VALETTOISE 1 ne jouait pas le même jour ou le lendemain
- qu'aucun des joueurs inscrits sur la feuille de match de championnat D3 U.A. VALETTOISE 2/ HYERES ASPTT 1 du 05.11.2023 n'a participé effectivement à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure du championnat R2 Poule A U.A. VALETTOISE 1 / CARQUEIRANNE LA CRAU 1 du 29.10.2023
- que l'équipe de l'U.A. VALETTOISE 2 n'était donc pas en infraction avec les articles 167.2 des R.G. et 37.1 des R.S. du District,
- que ces réserves sont donc non fondées.

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif.**

Le droit de confirmation de 20 € est mis à la charge de HYERES ASPTT (art. 186.3 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités Sportives section SENIORS

**N° 84 – F.C. ST TROPEZIENNE 2 / MONTAUROUX 1, D3 Poule C du 05.11.2023.**

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu convocation de F.C. ST TROPEZIENNE enregistrée le 30.10.2023,

Attendu que sur la feuille de match l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à MONTAUROUX 1**, avec amende de 92 € (ainsi que la prise en charge de tous les frais engagés sur le match) pour en porter le bénéfice à F.C. ST TROPEZIENNE 2 sur le score de 3 à 0

Transmis à la Commission des Activités Sportives SENIORS

**N° 85 – GRIMAUD F.C. 1 / PAYS DE FAYENCE 2, D3 Poule C du 05.11.2023.**

Match non joué.

Vu courriel de PAYS DE FAYENCE du 04.11.2023, avec copie à GRIMAUD F.C., déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à PAYS DE FAYENCE 2** avec amende de 92 € pour en porter le bénéfice à GRIMAUD F.C. sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités SENIORS

**N° 86 – CSK OF VAL ROUGIERES 1 / HYERES ASPTT 2, D4 Poule A du 05.11.2023.**

Réserves de HYERES ASPTT.

Vu feuille de match,

Vu courriel de HYERES ASPTT du 07.11.2023,

Attendu :

- qu'aucune réserve n'apparaît sur la feuille de match
- que le courriel de HYERES ASPTT ne permet pas de requalifier cette demande en réclamation (pas de grief)

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif.**

Le droit de confirmation de 20 € est mis à la charge de HYERES ASPTT (art. 186.3 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités Sportives section SENIORS



**N° 87 – U.S. VAL ISSOLE 1 / LE MUY F.C. 1, D4 Poule B du 05.11.2023.**

Réserves confirmées de U.S. VAL ISSOLE sur un joueur du MUY F.C. susceptible de ne pas avoir les 4 jours calendaires de qualification le jour du match et sur la participation de deux joueurs du MUY F.C. susceptibles de dépasser le nombre de joueurs mutés hors période

1. Réserves confirmées de U.S. VAL ISSOLE sur un joueur du MUY F.C. susceptible de ne pas avoir les 4 jours calendaires de qualification le jour du match.

Vu feuille de match,

Vu réserves confirmées de U.S. VAL ISSOLE recevables en la forme,

Vu dossier informatique du joueur incriminé

Attendu :

- que le joueur ESTEBAN Matthieu du MUY F.C. est titulaire d'une licence libre Sénior Nouvelle n° 2543730349 enregistrée le 20.10.2023 qualification le 25.10.2023, qu'il était bien qualifié et pouvait participer sans restriction à cette rencontre

2. Réserves confirmées de U.S. VAL ISSOLE sur la participation de deux joueurs du MUY F.C. susceptibles de dépasser le nombre de joueurs mutés hors période

Vu feuille de match,

Vu réserves confirmées de U.S. VAL ISSOLE recevables en la forme,

Attendu :

- que le joueur SAAFI Mohamed du MUY F.C. est titulaire d'une licence libre Sénior n° 2544279261 munie du cachet "Mutation hors période" jusqu'au 28.08.2024 enregistrée le 28.08.2023

- que le joueur DALLALI Adam du MUY F.C. est titulaire d'une licence libre Sénior n° 2546827495 munie du cachet "Mutation hors période" jusqu'au 04.09.2024 enregistrée le 04.09.2023

- que le club du MUY F.C. est en infraction avec le statut de l'arbitrage pour la saison 2023 / 2024 et ne peut inscrire aucun joueur muté sur la feuille de match

- qu'en inscrivant 2 joueurs mutés hors période le club du MUY F.C. était en infraction avec le statut de l'arbitrage.

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE au MUY F.C.**, avec amende de 16 € pour en porter le bénéfice à l'U.S. VAL ISSOLE 1 sur le score de 3 à 0.

Le droit de confirmation de 20 € est mis à la charge du MUY F.C. (art. 186.3 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités Sportives section SENIORS

**N° 88 – CALLAS CANTON 1 / MONTAUROUX 2, D4 Poule C du 05.11.2023.**

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Vu convocation de CALLAS CANTON enregistrée le 04.09.2023,

Attendu que sur la feuille de match l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à MONTAUROUX 2**, avec amende de 77 € (ainsi que la prise en charge de tous les frais engagés sur le match) pour en porter le bénéfice à CALLAS CANTON 1 sur le score de 3 à 0

Transmis à la Commission des Activités Sportives "Séniors".

**N° 89 – A.S. MAXIMOISE 3 / S.C. TOURVAIN 2, D4 Poule C du 05.11.2023.**

Match non joué.

Vu courriel du S.C. TOURVAIN du 04.11.2023 à 10h52, avec copie à l'A.S. MAXIMOISE déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à S.C. TOURVAIN 2** avec amende de 77 € pour en porter le bénéfice à l'A.S. MAXIMOISE 3 sur le score de 3 à 0

Transmis à la Commission des Activités Sportives SENIORS

**N° 90 – ST-ZACHARIE 2 / J.S. LE BEAUSSET 1, U19 D1 Poule B du 05.11.2023.**

Match arrêté.

Vu feuille de match,

Vu observations de l'arbitre sur la feuille de match,

Attendu :

- qu'à la 65<sup>ème</sup> minute, l'équipe de ST-ZACHARIE 2 s'est trouvée réduite à moins de 8 joueurs (art. 159.2. des R.G. et 63 des R.S. du District),

- que de ce fait l'arbitre a mis fin à la rencontre,

- que le match n'a pas eu sa durée réglementaire,



La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à T-ZACHARIE 2** avec amende de 16 € pour en porter le bénéfice à J.S. LE BEAUSSET 1 sur le score de 14 à 0 acquis sur le terrain (art. 65 des R.S. du District)  
Transmis à la Commission des Activités Sportives JEUNES.

**N° 91 - ST-ZACHARIE 21 / GAPEAU F.C. 21, U14 D3 Poule B du 14.10.2023.**

Feuille de match manquante

Attendu :

qu'après une troisième parution sur le P.V. de la Commission des Activités Sportives Section "Jeunes" (P.V. N°11 du 17.10.2023 - P.V. N° 12 du 21.10.2023- P.V. N°13 du 07.11.2023) l'original de la feuille de match n'est toujours pas parvenu à la Commission organisatrice pour lui permettre de valablement délibérer (Art.55.7 des R.S. du District)

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à T-ZACHARIE 1** avec amende de 16 € pour en porter le bénéfice à GAPEAU F.C. 21 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives JEUNES.

---

*Prochaine réunion*

*Lundi 20 Novembre 2023*

**Le Président : Yves SAEZ**  
**La Déléguée du C.D. : Cathy DARDON**  
**Le Secrétaire : Benyagoub SABI**